

QU'une subvention d'un montant maximum de 1 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33738

Gouvernement du Québec

Décret 251-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a nommé l'officier Normand Proulx directeur général adjoint par intérim;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes:

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Normand Proulx comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33739

Gouvernement du Québec

Décret 253-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la reconstruction de l'intersection des routes 138 (rue Notre-Dame) et 158 (avenue Gilles-Villeneuve, anciennement connue sous le nom de rue du Collège) située dans la Ville de Berthierville, tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Gosselin en date du 25 février 1985, sous le numéro 957 de ses minutes, doit acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68.2 mètres carrés;

ATTENDU QUE cet immeuble est la propriété de la Société canadienne des postes en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (Statuts du Canada, 1980-81-82-83, c. 54, et amendements) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé le 15 juillet 1982 au numéro C.P. 1982-2091;

ATTENDU QUE la reconstruction de cette intersection a été autorisée par le décret numéro 1030-85 du gouvernement du Québec en date du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE la Société canadienne des poste a accepté de vendre l'immeuble précité pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit dollars (7 828 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société canadienne des postes pour acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68,2 mètres carrés, pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit (7 828 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33740

Gouvernement du Québec

Décret 255-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec, à compter du 13 mars 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Liguori Hinse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33741

Gouvernement du Québec

Décret 256-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement aux systèmes comptables

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien et au support de ses systèmes comptables;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-87-99 adoptée à sa séance du 21 octobre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien et au support des systèmes comptables;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 11 novembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. a obtenu le meilleur rapport qualité/prix et que le contrat lui a été adjudgé pour une durée de deux ans, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat adjudgé à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. pour l'entretien et le support de ses systèmes comptables, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$) pour une durée de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33742